



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
4 JUILLET 2006 AUTORISANT L'EXTENSION DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT DU
COMPLEXE AVICOLE DE LA FERME DU PRÉ SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ÉRAGNY-SUR-EPTE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M.Louis LE FRANC ,en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2006 régularisant la situation administrative de la S.A.S ferme du Pré à Éragny-sur-Epte ;

Vu le porter à connaissance présenter le 2 mai 2019 et complété le 15 septembre 2019 par la S.A.S Ferme du Pré à Éragny-sur-Epte ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise du 22 mai 2019 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 29 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

AR R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 complété est modifié comme suit : Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté complémentaire relatif à la régularisation de la situation administrative de la société Ferme du Pré à Éragny-sur-Epte.

L'article 2 est modifié comme suit : Les dispositions de l'**arrêté ministériel du 27 décembre 2013** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la Ferme du Pré à Eragny sur Epte.

La capacité maximale du complexe de la Ferme du Pré est de 992 000 poules pondeuses (AE) et/ou emplacements.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Lieu	Rubrique	Activité	Quantification	Classement	
ERAGNY SUR EPTÉ (projet modificatif)	2111-1	POULES PONDEUSES	232 000 poules ou AE*	Autorisation	
	3360a	POULES PONDEUSES	232 000 emplacements	Autorisation	
	2221-1	Préparation de produits d'origine animal e			Autorisation
		CASSERIE		40t/j soit 1 000 000 œufs	
		ATELIER ŒUFS DURS		10t/j soit 200 000 œufs	
		ATELIER ŒUFS POCHEs		5t/j soit 100 000 œufs	
	2750	STATION D'EPURATION		140m ³ /j	Autorisation
	2920-2a	REFRIGERATION		648 Kw	Autorisation
	2910-A.2	COMBUSTION		4500KWPCI	Déclaration
	2780-2a	STATION DE COMPOSTAGE		30 T/j	Autorisation
	4734.2-c	STOCKAGE DE CARBURANT		30m ³	Déclaration
	4718-2	STOCKAGE COMBUSTIBLE		20t	Déclaration
	1530-3	CENTRE D'EMBALLAGE		14 425 m ³	Déclaration
110	FORAGE		10m ³ /h	Déclaration	

FLAVACOURT (aucun changement)	2111-1	POULES PONDEUSES	320 000 poules ou AE*	Autorisation
	3360a	POULES PONDEUSES	320 000 emplacements	Autorisation
	2780-2a	STATION DE COMPOSTAGE	30 t/j	Autorisation
	4718	STOCKAGE DE COMBUSTIBLE	2 T	N on Classé
	2910-A.2	COMBUSTION	1950kWPCI	Déclaration
	4734	STOCKAGE CARBURANT	15 m3	Déclaration
	110	FORAGE	5m ³ /h	Non classé
SERIFONTAINE (aucun changement)	2111-1	POULES PONDEUSES	440 000 poules ou AE*	Autorisation
	3660a	POULES PONDEUSES	440 000 emplacements	Autorisation
	2780-2a	COMPOSTAGE	30 T/j	Autorisation
	4734	STOCKAGE DE CARBURANT	15 m ³	Déclaration
	4718-2	STOCKAGE COMBUSTIBLE	2t	Non Classé
	2910-A.2	COMBUSTION	3150kWPCI	Déclaration
	110	FORAGE	10 m ³ /h	Déclaration
BAZINCOURT SUR EPTE (aucun changement)	2171	DEPOT FIENTES HUMIDES (annexe d'une exploitation agricole)	4200 m ³	Non classé

*AE : Animaux équivalents

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Eragny-sur-Epte, le directeur départemental de la protection de la population et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Destinataires

Société La Ferme du Pré à Eragny-sur-Epte

M. le maire d'Eragny-sur-Epte

M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours